



Paris, le 11 MARS 2015

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

La directrice des services administratifs et
financiers des services du Premier ministre

à

liste des destinataires *in fine*

Objet : Lancement de la campagne de printemps 2015 du dispositif de compensation des mobilités locales.

Réf. :

- Circulaire SGG du 20 avril 2011 ;
- Circulaire SGG-DGAFP du 18 juillet 2011 ;
- Circulaire DGAFP-DSAF du 20 mars 2012.

P.J. :

- Annexe 1 : modalités de mise en œuvre du dispositif ;
- Annexe 2 : liste des programmes budgétaires concernés ;
- Annexe 3 : calendrier de la campagne de printemps 2015.

Le dispositif de compensation des mobilités locales est reconduit pour le premier semestre de l'année 2015.

Réservé initialement aux agents affectés au sein des directions départementales interministérielles (circulaire du 20 avril 2011), ce dispositif a été étendu aux directions régionales des affaires culturelles et à leurs unités territoriales (circulaire du 18 juillet 2011), puis, à titre expérimental, élargi aux personnels des préfectures de la région Bretagne (circulaire du 20 mars 2012).

Il est destiné à faciliter les mobilités au sein d'un même département. Il repose sur le principe d'une compensation, au niveau régional, entre les entrées et les sorties croisées des différents programmes budgétaires sur lesquels sont rémunérés les agents souhaitant effectuer une mobilité interministérielle. La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) placée auprès du secrétaire général aux affaires régionales est chargée de l'instruction des demandes de mobilités et de la coordination générale du dispositif au plan régional.

Les mobilités ainsi retenues au niveau régional sont ensuite soumises à validation définitive dans le cadre d'une réunion nationale organisée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) avec les ministères concernés.

Les demandes de mobilité interministérielle exprimées par les agents peuvent toutefois conduire à un déséquilibre, au niveau régional, entre les entrées et les sorties des différents programmes budgétaires dont ils relèvent, empêchant ainsi toute compensation locale entre les programmes.

Dans ce cas de figure, la réunion nationale est également chargée d'examiner les demandes de mobilités non satisfaites afin de rechercher si, globalement, des solutions sont envisageables.

Les compensations, qu'elles soient réalisées au niveau régional ou au niveau national, doivent s'inscrire dans le respect des schémas d'emplois et des plafonds d'effectifs de chaque ministère.

Deux campagnes sont organisées annuellement : une campagne de printemps et une campagne d'automne. La présente instruction a pour objet de lancer la campagne de printemps 2015.

Figurent en annexes les modalités de mise en œuvre du dispositif (annexe 1), qui demeurent inchangées par rapport à la dernière campagne, les programmes budgétaires concernés (annexe 2), ainsi que le calendrier des différentes étapes de la campagne de printemps 2015 (annexe 3).

Vous êtes invités, avec le concours de la PFRH, à mobiliser l'ensemble des services placés sous votre autorité et relevant du périmètre du dispositif de compensation, pour le faire connaître au plus grand nombre d'agents, informer ceux-ci des possibilités de mobilités qui peuvent en résulter et assurer la diffusion des fiches de postes sur les bourses régionales interministérielles de l'emploi public.

Depuis la fin de l'année 2013, les budgets opérationnels de programme (BOP) gérés par les services placés sous votre autorité relèvent de votre responsabilité. A ce nouveau titre, nous appelons votre attention sur votre rôle et votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,

La directrice des services administratifs et
financiers des services du Premier ministre,

Marie-Anne LEVEQUE

Isabelle SAURAT



Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copies :

Madame Laure de la BRETECHE,
Secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique

Monsieur Laurent de JEKHOWSKY,
Secrétaire général des ministères économiques et financiers

Monsieur Pierre RICORDEAU,
Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

Monsieur Francis ROL-TANGUY,
Secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Monsieur Denis ROBIN,
Secrétaire général du ministère de l'intérieur

Monsieur Christopher MILES,
Secrétaire général du ministère de la culture et de la communication

Madame Valérie METRICH-HECQUET,
Secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

Annexe 1 – Modalités de mise en œuvre du dispositif

1. Les critères d'éligibilité des demandes de mobilité

Les postes proposés à l'échange entre les programmes budgétaires doivent s'inscrire dans le respect des effectifs cibles de la structure. Un accueil externe n'a pas, a priori, vocation à créer ou accroître le sureffectif d'une structure par rapport à son plafond d'emploi.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de compensation d'entrées-sorties, les postes proposés doivent également s'inscrire dans le respect des critères établis par chaque responsable de programme, chacun pour ce qui le concerne¹.

Le préfet de région veille à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment sur la base des arbitrages rendus dans le cadre des conférences multi-budgets opérationnels de programme (BOP).

2. L'instruction des demandes de mobilité

a) la publication des fiches de poste

Il importe de veiller au respect du principe de transparence des fiches de poste publiées. A cette fin, les directeurs départementaux interministériels, après accord des directeurs régionaux responsables de BOP délégués et du préfet de région, publient, sous le couvert des préfets de département, les fiches de postes éligibles au dispositif de compensation à la bourse régionale interministérielle de l'emploi public durant une période de quinze jours, avec la mention « schéma de compensation ». Les fiches de poste doivent également être publiées selon les dispositifs propres à chaque ministère avec la même mention.

b) la consultation des commissions administratives paritaires

Les directeurs régionaux s'assurent de la consultation des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes lorsque celle-ci est obligatoire (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

c) l'instruction départementale des candidatures

Les directeurs départementaux interministériels établissent la liste des agents candidats à une mobilité en justifiant, pour chaque poste concerné, son éligibilité. Cette liste (tableau de synthèse) est transmise, sous le couvert du préfet de département, au préfet de région (PFRH) par voie électronique. La PFRH assure la diffusion de l'information ainsi recueillie aux responsables de BOP délégués.

d) l'instruction régionale des candidatures

La PFRH est chargée du recueil, de l'instruction et de l'examen des demandes présentées dans le cadre du dispositif de compensation pour le compte du préfet de région et des responsables de BOP délégués. Elle organise le travail de consolidation des demandes de mobilités au niveau régional.

Sous l'autorité du préfet de région, et avec l'appui de la PFRH, les responsables de BOP délégués établissent des croisements entre les entrées et les sorties des différents programmes budgétaires concernés en vue de constituer des appariements de mouvements équilibrés.

¹ A ce titre, l'ouverture d'un poste au dispositif de compensation doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, dans la mesure où la gestion des ressources humaines de ses effectifs est centralisée.

Ils classent les demandes de mobilités en deux catégories :

- celles qui trouvent un équilibre dans la région en nombre et en catégorie (A, B et C) ;
- celles pour lesquelles cet équilibre n'est pas possible, aucune mobilité correspondante ne pouvant être trouvée dans la région.

Une synthèse des demandes de mobilité dans la région réalisée par la PFRH est examinée en comité de l'action régionale (CAR) ou en pré-CAR.

Cas n° 1 – Constat d'un équilibre parfait en nombre et en catégorie (constitution de « paires » de mouvements équilibrés) :

Lorsqu'il y a une compensation stricte des entrées et sorties entre deux programmes, en effectif physique (« 1 pour 1 ») et en catégorie (A, B et C), et sous réserve du respect des règles générales d'éligibilité et du respect des règles de publication et de passage en CAP propres à chaque ministère, les demandes peuvent être acceptées directement par le responsable de BOP².

Sous l'autorité du préfet de région, les responsables de BOP délégués notifient alors l'éligibilité des mobilités intra-départementales aux préfets de départements et aux directeurs départementaux et en informent la PFRH qui tient à jour un tableau de suivi.

Les décisions d'affectation sont ensuite rendues conformément aux dispositions du point 3).

Cas n° 2 – Constat des mobilités qui conduisent à un déséquilibre en nombre ou en catégorie (impossibilité de constituer dans la région des « paires » de mouvements équilibrés) :

Dans l'hypothèse où les mouvements ne peuvent pas être équilibrés au niveau régional, les responsables de BOP délégués informent les directeurs départementaux interministériels, sous le couvert des préfets de département, ainsi que la PFRH, de la suspension des décisions de mobilité.

Dans tous les cas :

Les demandes équilibrées (cas n° 1) et non équilibrées (cas n° 2) sont transmises par le préfet de région à la DGAFP, sous le format d'un tableau renseigné par la PFRH.

e) l'instruction nationale des candidatures relevant du cas n° 2

La DGAFP organise, en liaison avec la DSAF, la consolidation nationale des données transmises et la recherche, par les ministères concernés, d'appariements au niveau national pour les mobilités n'ayant pu faire l'objet d'une compensation « 1 pour 1 » au niveau régional.

Sous la responsabilité de la DGAFP, les responsables de programme et/ou les directions des ressources humaines ministérielles étudient conjointement les compensations possibles au niveau national.

Les demandes de mobilité ayant trouvé une issue favorable à ce niveau donnent lieu à notification par les ministères aux directeurs régionaux responsables de BOP délégués, avec copie au préfet de région (PFRH).

Dans le cas d'une absence de compensation au niveau national (déséquilibre en nombre et/ou en catégorie), les demandes de mobilité concernées sont intégrées au processus de droit commun de gestion des mobilités interministérielles et examinées en fonction des possibilités de recrutements externes de chacun des ministères.

² Pour les corps à gestion centralisée, les décisions d'affectation sont prises au niveau central, sur proposition du niveau régional (cf. point 3). Le traitement de situations particulières (détachement, situations atypiques, etc.) pourra utilement relever d'un examen juridique conduit au niveau central.

3. Les décisions d'affectation

Après validation des changements de postes examinés au niveau régional comme au niveau central, les décisions d'affectation sont prises :

- par l'autorité localement compétente, pour les agents dont la gestion est locale ; les responsables de BOP délégués en adressent copie aux services – locaux ou centraux – chargés de procéder aux changements d'imputation de paie ;
- par les services compétents des administrations centrales, qui procèdent également aux changements d'imputation de paie, pour les agents à gestion centralisée ; ces services en adressent copie aux responsables de BOP délégués.

Annexe 2 – Liste des programmes budgétaires concernés

Le dispositif de compensation des mobilités locales concerne les **mouvements d'agents rémunérés sur les crédits de titre 2 des programmes budgétaires suivants** :

- **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

- **Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique**
 - 134 : Développement des entreprises et du tourisme

- **Ministère de l'intérieur**
 - 307 : Administration territoriale

- **Ministères chargés des affaires sociales**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

- **Ministère de la culture et de la communication**
 - 224 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Annexe 3 – Calendrier de la campagne de printemps 2015

Etape 1 : Lancement de la campagne et mobilisation des acteurs

- Instruction conjointe de la DGAFP et de la DSAF : *mars 2015*.

Etape 2 : Recensement des demandes de mobilités exprimées par les agents

- Publication des fiches de poste sur les intranets ministériels et sur les BRIEP avec mention « schéma de compensation » ;
- Examen des candidatures par les services : *jusqu'au 17 avril* ;
- Validation des demandes par le R-BOP : *avant le 30 avril*.

Etape 3 : Compensation régionale

- Consolidation des équilibres au niveau régional, réunion de constitution d'appariements entre le R-BOP, les R-BOP délégués et les PFRH (validation des équilibres, priorisation des mobilités en cas de déséquilibre, validation des demandes par le préfet de région et remontée à la DGAFP) : *avant le 15 mai* ;
- Consolidation et transmission aux ministères par la DGAFP : *22 mai*.

Etape 4 : Compensation nationale

- Echanges entre les ministères gestionnaires pour pré-validation des mouvements : *5 juin* ;
- Réunion de compensation nationale : *18 juin* (prise en compte des CAP le cas échéant ; réunion des administrations centrales des ministères par la DGAFP et la DSAF ; validation des équilibres nationaux ; priorisation des mobilités à mettre en œuvre via la compensation 1 pour 1).

Etape 5 : Suivi de la réalisation administrative des mobilités

- Suivi de la réalisation des affectations et des transferts de paye des mobilités "équilibrées" tant au niveau régional que national : septembre à novembre 2015 (suivi de la réalisation administrative des mobilités et suivi de la réalisation des affectations et des transferts de paye).

Passage en CAP : les règles encadrant le passage en CAP locale ou nationale propres à chaque ministère doivent être respectées.